



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de  
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud  
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° 15-0642 en date du 31 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS), dénommée « CSS du Sud Ajaccien », des établissements Antargaz et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune d'AJACCIO**

**Le Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1954 modifié autorisant la société Union des Gaz modernes (UGM) à exploiter un centre d'emplissage et un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 entérinant le transfert de l'exploitation des installations d'UGM au nom de la société Antargaz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1978 modifié autorisant la société « Dépôt Pétrolier du Nord de la Corse » à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides ainsi que ses installations connexes sur le territoire d'Ajaccio ;
- Vu** Le récépissé de déclaration du 12 juillet 1990 entérinant le transfert de l'exploitation des installations susvisées à la société « Dépôt Pétrolier de la Corse » (DPLC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0008 du 26 octobre 2011 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dit « CLIC du Sud Ajaccien » concernant les établissements Antargaz et DPLC ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements Antargaz et DPLC situés sur la commune d'Ajaccio, et l'obligation qu'il y a en application de l'article L. 125-2 précité, de mettre en place une commission de suivi de sites ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Périmètre de la commission :**

En remplacement du CLIC dit « CLIC du Sud Ajaccien », il est créé la commission de suivi de sites dit « CSS du Sud Ajaccien », prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, autour des établissements Antargaz et DPLC situés sur la commune d'AJACCIO, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

## **ARTICLE 2 – Composition de la commission :**

La commission de suivi de sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

#### Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

- Monsieur Paul GIACOBBI, Président de la Collectivité Territoriale de Corse ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la collectivité

#### Conseil Général de la Corse-du-Sud

- Madame Marie-Thérèse BARANOVSKI, ou son suppléant Monsieur Charles VOGLIMACCI

#### Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

- Madame Nathalie RUGGERI, ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques FERRARA

#### Commune d'Ajaccio

- Madame Nicole OTTAVY, ou son suppléant Monsieur Christian BALZANO

### **Collège des riverains des établissements Antargaz et DPLC ou associations de protection de l'environnement :**

#### Association « Groupement d'Ajaccio et de la Région Corse pour la Défense de l'Environnement »

- Madame Muriel SEGONDY, ou sa suppléante Madame Patricia SEGONDY

#### Association « Mieux Vivre à Aspretto »

- Monsieur Joseph RECAGNO, ou son suppléant Monsieur Alain VANDECURSEN

#### Association du Collectif des Riverains, des Usagers et des Professionnels du Vaggio

- Madame Sylvie BARBOLOSI

**Collège des exploitants :**

Établissement Antargaz

- Monsieur Pascal MAÏNETTI ISTRIA, ou son suppléant Monsieur Fabrice FASOLO

Établissement DPLC

- Monsieur James CHENEVIER, ou son suppléant Monsieur Frédéric BARRET

**Collège des salariés :**

Établissement Antargaz

- Monsieur Romain BENOIT, ou son suppléant Monsieur Claude BARTOLI

Établissement DPLC

- Monsieur Thierry CAZANOVA, ou son suppléant Monsieur Anthony CAYOL

**ARTICLE 3 – Présidence de la commission :**

La commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 – Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans

**ARTICLE 5 -Mission :**

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de sites peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de sites est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de ce plan.

**ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission :**

Le fonctionnement de la commission peut être défini par un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 – Secrétariat de la commission :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

Le secrétariat de la commission peut se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 8 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités:**

Les exploitants adressent annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des exploitations.

**ARTICLE 9 – information du public sur les travaux de la commissions :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>

**ARTICLE 10 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant création du CLIC dit « CLIC du Sud Ajaccien » auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de concertation dénommée « CLIC du Sud Ajaccien » est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*